

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”**

CSSS/14/132

DÉLIBÉRATION N° 14/070 DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE PENSION DU RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES DU SECTEUR DES CARRIÈRES DE GRAVIER ET DE SABLE (SOUS-COMMISSION PARITAIRE N° 102.06)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er, alinéa 1er;

Vu la convention collective de travail du 20 juin 2014 *visant à instaurer un régime sectoriel de pensions complémentaires*;

Vu la demande de l'organisme de pension du régime des pensions complémentaires du secteur des carrières de gravier et de sable du 14 août 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 août 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Fonds social pour les carrières de gravier et de sable instaure un régime sectoriel de pensions complémentaires au sein de la sous-commission paritaire n° 102.06.
2. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige un employeur qui participe à un régime sectoriel de pensions complémentaires à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, au temps de travail et aux périodes assimilées aux instances chargées de leur exécution.

3. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension.
4. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
5. Cela signifie qu'ils ne peuvent plus avoir recours à des données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le régime sectoriel de pensions complémentaires. Ils doivent, au contraire, avoir recours aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
6. L'organisme de pension du régime de pensions complémentaires du secteur des carrières de gravier et de sable souhaite donc être autorisé à obtenir certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (sans l'intervention de l'organisateur). Il s'agit de données d'identification relatives à la personne affiliée (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation prévues, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés) et au bénéficiaire (en cas de décès de la personne affiliée) et de données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée, complétées de données à caractère personnel relatives aux périodes d'activité et d'inactivité de la personne affiliée et de la date de sa pension légale.
7. Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'organisme de pension de réaliser ses missions en matière de gestion du régime de pension concerné, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
8. La communication des données à caractère personnel à l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires du secteur des carrières de gravier et de sable aurait lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association des institutions sectorielles.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires du secteur des carrières de gravier et de sable doit disposer de données d'identification correctes concernant les personnes au profit desquelles il exécute un plan de pension et, en cas de décès, concernant leurs bénéficiaires. Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DmfA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom, de l'adresse, du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de la date de décès et de l'état civil. En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, les organismes de pension ont accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national. Par la délibération n° 10/82 du 7 décembre 2010, les organismes de pension ont, par ailleurs, été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue de la réalisation de leurs missions. Ces données à caractère personnel doivent notamment permettre aux instances précitées de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir communiquer annuellement à l'intéressé (à son adresse correcte) une fiche de pension et contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).
11. Les instances concernées ont aussi besoin de données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée : le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, le numéro de la commission paritaire compétente, l'indice, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, la date d'entrée dans le secteur ou la date de sortie du secteur et, le cas échéant, l'indication de la réorganisation judiciaire, du concordat, de la faillite ou de la liquidation et la période de référence. Il paraît justifié que l'organisme de pension du régime des pensions complémentaires du secteur des carrières de gravier et de sable puisse disposer, dans le cadre de l'exécution de ses missions, de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont il exécute le plan de pension sectoriel (pour rappel, il ne peut plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) effectivement partie du secteur en question. Les données d'identification sont nécessaires afin de procéder au traitement des différents dossiers de pension et de contacter les employeurs concernés. Les données à caractère personnel relatives à la commission paritaire compétente, au secteur, à l'indice et l'indication éventuelle de la réorganisation judiciaire, du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de vérifier si l'employeur concerné tombe (encore) sous le champ d'application du régime de pensions complémentaires.

12. Par ailleurs, la date d'entrée en service et la date de sortie de service doivent pouvoir être extraites. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe sous le champ d'application d'un plan de pension déterminé et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à l'instance compétente. Elles servent également à déterminer la date d'affiliation et la date de sortie de service.
13. Conformément à la loi du 28 avril 2003, l'organisme de pension a également besoin de données à caractère personnel relatives aux prestations de la personne affiliée, plus en particulier, au nombre de jours de travail prestés par lui (qui se caractérisent par des codes prestation DmfA déterminés) trimestriellement. En effet, la personne affiliée a droit à une cotisation de pension au dernier jour de chaque trimestre, pour autant qu'elle figure au moins pendant une journée de ce trimestre sous l'un de ces codes prestation DmfA. Ces données à caractère personnel permettent à l'organisme de pension de vérifier s'il doit ou non accorder une cotisation de pension à la personne affiliée pour un trimestre déterminé et s'il doit la mentionner sur la fiche de pension individuelle.
14. Enfin, la date de prise de cours de la pension légale est aussi nécessaire. Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, créé conformément à la loi du 28 avril 2003, les réserves acquises doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend cours. Ceci signifie que, dans chaque secteur, les instances concernées doivent connaître la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension), pour le calcul et le paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension). En cas de retraite anticipée, le bénéficiaire doit, à l'heure actuelle, contacter lui-même son organisme de pension. L'organisme de pension, quant à lui, contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa mise à la retraite. La mise à la disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale constituerait une importante simplification administrative, à la fois pour l'organisme de pension et pour les personnes affiliées.
15. La communication des données à caractère personnel précitées répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires du secteur des carrières de gravier et de sable, dans le cadre de la loi précitée du 28 avril 2003. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont uniquement trait aux travailleurs qui sont/étaient en service auprès d'employeurs de la sous-commission paritaire 102.06. Elles ne peuvent être conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité mentionnée.
16. La communication doit, par ailleurs, avoir lieu dans le respect des conditions prévues dans la délibération n° 09/80 du 1er décembre 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées à l'organisme de pension du régime de pensions complémentaires du secteur des carrières de gravier et de sable (sous-commission paritaire 102.06), en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et du règlement de pension sectoriel concerné.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).